

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

VÉRACITÉ ET BONNE FOI DE LA QUOTIDIENNE.

On se rappelle le défi que nous avait lancé la *Quotidienne*, et notre réponse restée sans réplique; on se rappelle aussi cette longue série de forfaits et d'atrocités, par laquelle nous avons démontré que Julien-Louis et Poulain n'avaient pas été condamnés pour des crimes politiques. Cette fois encore la *Quotidienne* se tut. Mais enfin elle rompt aujourd'hui le silence.

Essaiera-t-elle du moins d'expliquer les contradictions flagrantes que nous avons signalées? Niera-t-elle qu'elle ait applaudi aux exécutions politiques sous la restauration, qu'elle ait hautement provoqué la condamnation des accusés politiques quand ils étaient devant leurs juges, et leur mise à mort quand ils ont été condamnés; que, même après le supplice, elle ait honteusement outragé leur mémoire? Non, sur tout cela pas un seul mot; sur tout cela elle passe condamnation. L'aveu de sa défaite nous est acquis.

La *Quotidienne* ne reprend la parole que pour contester l'exactitude d'un seul des attentats privés commis par Poulain. Nous avons rapporté le fait dont il s'agit d'après les débats, d'après les documens judiciaires. La *Quotidienne* le rapporte tel qu'il lui a été attesté, dit-elle, par un témoin oculaire et digne de foi. Puis elle ajoute: « Ce seul fait suffit pour faire apprécier tous les autres. » Quelle victorieuse réfutation!

C'est par un argument de la même force que la *Quotidienne* prétend prouver que Poulain et Louis sont des victimes politiques. « Pour en finir, dit-elle, avec la mauvaise foi des feuilles révolutionnaires, ministérielles ou non, nous rappellerons que la question soumise aux jurés de Nantes était celle-ci :

« Poulain, Louis et Huet sont-ils coupables d'attentats ayant pour but de renverser le gouvernement et d'exciter à la guerre civile? »

Sans doute, cette question fut posée au jury, et nous avons eu soin de la rappeler nous-mêmes (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 février). Mais ce que nous avons dit aussi, c'est que cette question était suivie de beaucoup d'autres, toutes sur des crimes privés, sur des vols, des brigandages, des assassinats, et que plusieurs furent résolues affirmativement par le jury; voilà ce que la *Quotidienne* ne dit pas.

Et cependant, c'est la *Quotidienne* qui ne craint pas d'accuser ses adversaires de mauvaise foi! Si elle avait persisté dans un prudent silence, nous aurions pu faire le sacrifice des renseignemens qui ne cessent de nous parvenir, et qui montrent de plus en plus toute la fausseté des allégations de ce journal en ce qui concerne la Vendée. Mais la nouvelle injure de la feuille légitimiste ne doit pas rester impunie; nous allons donc livrer encore au public des preuves irrécusables de la véracité et de la bonne foi de la *Quotidienne*.

Dans son numéro du 20 janvier dernier, à l'occasion de la condamnation à mort du nommé Barboteau, prononcée récemment par la Cour d'assises de la Vendée, ce journal se répand en injures contre les jurés vendéens, contre les Tribunaux, contre les membres du parquet de Bourbon-Vendée, et déplore la facilité avec laquelle les condamnations à mort pour crimes politiques sont prononcées dans les provinces de l'Ouest. A l'appui de tout cela, elle raconte à sa manière l'affaire du condamné Barboteau. Dans ce compte-rendu, les faits sont complètement falsifiés, et l'on va voir jusqu'à quel point l'esprit de parti peut dénaturer la vérité.

La *Quotidienne* commence par dénier la gravité des mauvais traitemens exercés envers les frères Cacaud, lors du désarmement opéré à leur domicile, en disant que dès le lendemain ils purent se rendre à Bourbon pour porter plainte. D'abord les frères Cacaud ne se rendirent point à Bourbon pour porter plainte, puisque la justice se transporta immédiatement sur le lieu du crime, et que ce fut là que la plainte fut reçue et l'instruction commencée. Quant aux violences exercées envers la famille Cacaud, voici ce qui pourra servir à faire juger de leur gravité.

L'un des frères Cacaud fut jeté dans le feu, et le médecin constata une brûlure à la cuisse; il fut lardé de coups de baïonnette qui le retinrent au lit pendant six semaines. Un autre reçut également plusieurs coups de baïonnette, et fut meurtri de coups de crosse de fusil. On tenta trois fois de décharger un pistolet sur lui, et l'armure ne prenant pas, on lui asséna plusieurs coups sur la tête avec la crosse du pistolet: il fut aussi très longtemps à guérir de ses blessures.

La mère des Cacaud, femme septuagénaire, accourant à la défense de ses fils, fut traînée par les cheveux sur le plancher, et eut les mains érasées à coups de crosse de fusil: elle est morte huit jours après. En sortant de la maison Cacaud, les bandits, comme ivres du sang qu'ils venaient de répandre, se jetèrent sur un malheureux domestique qu'ils trouvèrent dans la rue, le renversèrent dans la boue et le frappèrent de coups de crosse de fusil. Ce dernier fait a été appris seulement aux débats; les autres se trouvent consignés soit dans l'instruction écrite, soit dans le rapport du médecin.

La *Quotidienne* prétend en outre que les réfractaires qui ont été condamnés pour le désarmement des frères Cacaud, ne l'ont été, et Barboteau notamment, que sur la déposition d'un seul témoin, le sieur Cacaud, qui pourtant, confronté avec ce même Barboteau dans sa prison, a cru le reconnaître dans la personne d'un autre détenu, le nommé Guibert.

Il est vrai que l'un des frères Cacaud, mis en présence d'un grand nombre de détenus, pour s'assurer s'il reconnaissait ou non Barboteau, se trompa, en désignant le nommé Guibert pour Barboteau. S'il eût été vrai que ce fût là le seul témoin de l'accusation, il ne se fût trouvé ni un membre du parquet pour accuser, ni un jury pour condamner Barboteau sur un pareil témoignage; mais l'aîné des frères Cacaud, celui qui avait été jeté dans le feu et qui avait été tout meurtri de coups de baïonnette, avait été présent à l'arrestation de Barboteau, et dans ce moment-là même avait déclaré positivement le reconnaître; mais Barboteau était encore reconnu par un nommé Guicheteau, domestique de la famille Cacaud, par un nommé Séguin, tisserand, qui l'avait vu passer par le bourg de Saint-Martin-des-Noyers avec la bande, lorsqu'elle revenait de la maison Cacaud. D'autres preuves encore, qu'il serait trop long d'énumérer, venaient confirmer ces témoignages.

Dans le même article, la *Quotidienne* descendant des faits faux et mensongers à des personnalités outrageantes, représente le chef du parquet de Bourbon comme un homme de sang, comme un homme très ardent à demander des têtes, et portant dans la poursuite des affaires politiques le plus grand acharnement. Nous avons vu ce portrait quelque part, et il a été calqué sans doute sur celui de certains magistrats de la restauration bien connus de la *Quotidienne*; mais il n'offre aucun trait de ressemblance avec le magistrat signalé dans la feuille légitimiste. Ce magistrat, si recommandable, même aux yeux de ses ennemis politiques, par un caractère éminemment modéré et impartial, repousse comme indigne de lui toute justification personnelle; qu'il nous suffise à nous d'invoquer le témoignage même des accusés politiques contre lesquels il a porté la parole, qu'il nous suffise d'en appeler à l'honneur et à la franchise de MM. de Bagneux et de Monsorrier; ces témoignages ne paraîtront pas suspects, même aux journaux légitimistes!

Veut-on de nouvelles preuves de la véracité et de la bonne foi de la *Quotidienne*? on les trouvera dans les deux lettres suivantes qui viennent de lui être adressées par deux honorables magistrats.

Paris, 4 février 1834.

Monsieur,

Dans votre feuille du ... janvier, vous déclarez qu'en Bretagne on a vu un magistrat conduire ses fils encore enfans près de l'échafaud d'un condamné politique (Caro), afin d'habituer leurs jeunes regards à voir couler sans pitié le sang royaliste.

Il m'appartient, comme chef de la magistrature du ressort de la Cour royale de Rennes, de vous demander le nom du magistrat dont vous avez entendu parler.

Votre refus de déférer à ma demande sera l'aveu que votre imputation est calomnieuse.

Agrérez, etc.

GAILLARD DE KERBERTIN, député.

Nantes, le 3 février 1834.

Monsieur,

Depuis quelques jours, vous publiez des articles dans lesquels vous entretenez vos lecteurs de faits relatifs au procès de Louis et Poulain, condamnés à la peine capitale, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 11 décembre dernier, comme assassins, et que vous n'avez pas honte d'appeler vos frères.

Dans ces articles, d'une inexactitude révoltante, notamment dans ceux des 24 et 28 janvier dernier, vous rappelez que M. Demangeat a supposé, dans l'affaire du sieur Berryer, un interrogatoire que cet accusé n'avait pas subi, et que cet interrogatoire fut mis par le procureur du roi de Nantes dans la procédure...

Voici ma réponse à ces outrages :

1° M. le garde-des-sceaux dit à la tribune de la Chambre des députés: «... Cet interrogatoire est une FABLE... » Puis, il ajoutait: «... M. Demangeat a été indignement calomnié... » et le sieur Berryer garde le silence. *Moniteur* du 29 novembre 1832;

2° Postérieurement, le *Rénovateur* de Nantes, ayant jugé convenable d'entretenir encore son public de cet interrogatoire et de son faux par supposition de personne, je le fis condamner comme calomniateur, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 12 juin dernier, à treize mois de prison, 1,500 d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts qui furent distribués aux pauvres, à l'occasion de nos fêtes de juillet. Le gérant de ce journal, pour se soustraire à la condamnation corporelle prononcée par cet arrêt, a fui loin de sa patrie, et sa feuille a cessé de paraître;

3° Enfin, le *Revenant* de Paris, ayant également reproduit cette calomnie, fut condamné le lendemain, par la même Cour, à un emprisonnement qu'il subit en ce moment à Paris.

La loi me donnant le droit d'exiger que vous insériez

cette réponse dans votre plus prochain numéro, je vous déclare que je veux user de ce droit.

J'ai l'honneur de vous saluer,

DEMANGEAT,
Procureur du roi à Nantes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du NATIONAL DE 1834.

Nos lecteurs se rappellent les faits de cette importante affaire. M. Armand Carrel, l'un des gérans du *National* de 1834, avait rendu compte des débats de la Cour d'assises de la Seine dans son numéro du 8 janvier; il fut poursuivi, non pour infidélité dans le compte-rendu, mais comme ayant rendu compte des débats malgré la défense faite au *National*. Il avait été cité devant la Cour jugeant sans jury; il opposa l'incompétence de la Cour, qui néanmoins retint l'affaire et ne sursit à statuer au fond que parce qu'il y eut pourvoi contre l'arrêt de compétence.

M. Thil, conseiller, dans un rapport concis et lumineux, a rappelé les faits de la cause et les moyens présentés à l'appui du pourvoi.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'art. 1^{er} de la loi de 1828, qui trace les formalités et les conditions dont l'accomplissement constitue un nouveau journal.

Le deuxième moyen est tiré de ce qu'en supposant même qu'il y eût fraude dans l'établissement du *National* de 1834, l'appréciation des faits constitutifs de la fraude n'appartiendrait qu'aux juges ordinaires saisis par le préfet de la Seine. (Art. 6 et 10 de la loi de 1828.)

Cette affaire, dit M. le rapporteur, présente de graves et sérieuses difficultés, car, si d'une part vous voulez faire respecter et maintenir la force de la chose jugée, de l'autre, vous comprenez qu'il n'est pas permis de porter légèrement atteinte à la liberté de la presse, la plus belle et la plus glorieuse conquête de la révolution de 1830.

M^e Crémieux commence en ces termes :

« La restauration, était bien folle et mal avisée, on doit en convenir, lorsqu'elle cherchait dans ses ordonnances mémorables qui l'ont tuée, cette censure qu'elle aurait pu trouver, s'il faut en croire la Cour royale de Paris, dans les lois de 1822 et de 1823; comment peut-on supposer qu'elle aurait joué si gros jeu, pour obtenir par des moyens violens, ce qu'elle avait si facilement sous la main ?

Oui, Messieurs, il importe de savoir, et c'est-là tout le procès, s'il est possible d'extraire de notre législation sur la presse, l'arbitraire le plus désespérant, la censure la plus intolérable.

Le rapport excellent et lumineux que vous venez d'entendre, je demande pardon de le qualifier, ne laisse rien à désirer sur les faits, qui ont été précisés avec un très grand soin, et j'aurai besoin seulement de signaler les principaux; M. le conseiller-rapporteur n'a pas manqué de faire valoir l'immense intérêt qui s'attache à la question, intérêt non de personnes mais de principes, et qui semble tenir à l'existence même de la liberté de la presse; aussi, ai-je besoin de répéter qu'elle est assurée de trouver dans vous, quelle que soit d'ailleurs votre opinion personnelle, appui et protection.

Après avoir sommairement rappelé les faits, l'avocat continue ainsi :

« Quoi! Messieurs, la loi nous aura prescrit les conditions nécessaires pour la formation d'un nouveau journal, et ces conditions deviendront illusoires; et la loi elle-même sera comme une lettre morte, et les magistrats, deux magistrats! pourront remplacer le droit par le fait, fouler aux pieds la loi, et nous harceler d'investigations mesquines et inquisitoriales!

Jetons-nous donc, il le faut, dans le dédale des lois sur la presse, où tous les partis ont à leur tour déposé l'expression de leurs sentimens et de leurs passions, et nous y trouverons écrite en termes bien clairs la solution même de la question qui nous occupe.

La question, la voici: Après la disparition légale du *National*, après la création légale du *National* de 1834, est-il possible d'établir entre les deux journaux une analogie et une similitude qu'aucun texte de loi n'autorise ?

La loi de 1819, que je cite en passant, et comme pour mémoire, remplaçait ce que je pourrais appeler l'état normal de la restauration, la censure; c'était la première fois qu'on entendait parler de liberté des journaux, mais avec quelles précautions sévères, rigoureuses! Vint ensuite la loi de 1822, à une époque où le mauvais génie de la restauration semblait la pousser vers les abîmes qui l'ont engloutie. Alors il n'était question que de réprimer, de prévenir les excès de la presse; le mot d'ordre était donné; tout devait suivre en conséquence. On voulut donner aux magistrats des armes pour venger leurs pro-

pres injures ; on ne craignit pas de compromettre la dignité de leur caractère dans des luttes personnelles, et c'est dans cette prévision que furent imaginées les peines de suspension et d'interdiction dont le National devait subir une application si rigoureuse.

» Mais, disant-on, quelle sera donc la sanction de cette défense ? Quel moyen d'empêcher un journal interdit ou suspendu de braver la défense et de réparer ? C'était là surtout la pensée qui préoccupait le législateur d'alors ; aussi, que disait M. de Martignac, qui soutint avec M. de Villèle le poids de la discussion ? Ces paroles, que j'ai retenues textuellement, offrent ici un bien incontestable à propos.

Nous vous demandons, Messieurs, d'adopter le premier article de la loi. Ce n'est pas un article isolé, sans rapport avec aucun autre, que celui qui exige l'autorisation du roi pour la formation d'un nouveau journal. Cet article est la sanction nécessaire de celui qui donne aux magistrats et aux Chambres le droit de suspendre et d'interdire un journal ; si vous ne remettez pas ce pouvoir au gouvernement, le journal bravera l'interdiction ; il réparera de suite sous un nouveau titre.

C'était dans ces termes à peu près que s'exprimait, avec son habileté ordinaire, M. de Villèle, à la Chambre des pairs : « N'oubliez pas, s'écriait-il, que sans l'autorisation royale que nous réclamons des Chambres pour la création d'un nouveau journal, le droit de suspendre est illusoire, et que les magistrats ont dans leurs mains une arme inutile. »

» Ainsi, Messieurs, il est bien entendu que le droit d'interdiction et le droit d'autorisation sont, dans la loi de 1822, deux droits corrélatifs ; que l'un est la conséquence de l'autre, et que pour me servir des expressions mêmes des auteurs de la loi, l'autorisation royale était la sanction de l'interdiction. Retenez les principes, je vous prie, dont vous allez faire l'application.

» Mais auparavant, veuillez remarquer, je vous prie, comme cette loi du 17 mars 1822 était habilement tissée avec celle du 25 mars. Un journal de l'opposition était-il frappé par une interdiction des Chambres ou des Tribunaux ? C'en était fait, il ne pouvait plus réparer sous un autre titre, même en remplissant les formalités de la loi de 1819 ; l'autorisation lui était refusée. Un journal ministériel subissait-il une condamnation ? qu'importait au ministère ? Dès le lendemain, l'autorisation de réparer lui donnait une nouvelle vie.

» Ce système désastreux périt en 1828. L'opposition faisait alors la loi dans la Chambre ; elle écrivit celle du 18 juillet. Sans doute il ne manque pas dans cette loi de précautions restrictives et minutieuses ; mais enfin rien de préventif, rien qui puisse rappeler la censure, et surtout plus de nécessité d'autorisation. Quatre conditions sont exigées pour la création d'un journal : 1° être Français, majeur et jouir des droits civils ; 2° verser un cautionnement ; 3° désigner un, deux ou trois gérans responsables, propriétaires d'une portion de ce cautionnement ; 4° enfin, déclarer les noms des propriétaires et des rédacteurs, et le titre du journal. Du reste, on maintenait le droit d'interdire et de suspendre, et le projet ministériel, qui n'osa plus parler de l'autorisation du Roi, avait trouvé une autre sanction.

» Ici, Messieurs, est encore le procès. Cette sanction, la voici :

« Pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, le gérant ne pourra participer à la rédaction d'aucun autre journal. »

» Cet article fut rejeté par la commission, rejeté par la Chambre ; mais la commission présenta un amendement :

« Pendant la durée de cette suspension, les propriétaires ne pourront faire la déclaration ni verser le cautionnement nécessaire à la création d'un nouveau journal. »

Ainsi, le ministère et la commission voulaient assurer l'exécution de la décision qui suspendait un journal ; mais la Chambre entière repoussa cette sanction nouvelle. On trouva que c'était bien assez d'obliger à tant de formalités la création d'un journal nouveau, et un membre de la gauche proposa dédaigneusement la question préalable. Voici le texte du *Momieur* :

« M. le président : C'est inutile ; vous voterez contre l'article. »

» M. Chauvelin : Je veux dire quelques mots. »

» A gauche : Non ! non ! aux voix ! »

» Ainsi, reprend l'orateur, la gauche, cette fois, interrompt un membre de l'opposition. A quoi bon, en effet, discuter un principe en contradiction flagrante avec l'article 1^{er}. L'amendement fut rejeté avec dédain ; oui, avec dédain, et je le dis avec une profonde tristesse. On réclame tout haut, en 1834, comme écrit dans la loi, un droit absurde, que nos législateurs de 1828 repoussaient avec mépris ; on exige, après notre révolution de 1830, ce qu'on osait à peine proposer il y a six ans. De quel côté avons-nous donc marché ?

» Ainsi, faculté illimitée de publier un journal sous des conditions déterminées ; le journal soumis à l'application des peines portées dans les lois précédentes. Mais, à côté de l'interdiction, possibilité de réparer en créant un autre journal, destiné sans doute à reproduire les mêmes doctrines ; mais après l'ancêtrement de la première entreprise, ainsi paralysée par la décision qui la frappe.

« Avez-vous bien saisi, Messieurs, cette différence entre les deux lois ? C'est toute la cause. »

» En 1822, loi de haine contre la presse ; on imagine le droit d'interdire ou de suspendre les journaux, et de plus, l'autorisation royale comme sanction nécessaire et inévitable de cette interdiction. Et puis, en 1828, lorsque l'opinion entraîne le pouvoir dans sa course, on rend la presse au droit commun, on l'affranchit de l'autorisation royale, et l'art. 1^{er} renferme les seules conditions que le législateur ait cru devoir imposer à l'établissement d'un nouveau journal.

» Croit-on maintenant que toutes les combinaisons nouvelles n'aient pas été inspirées au législateur par des idées bien précises et bien arrêtées ? Quand il a cru devoir effacer dans nos lois l'autorisation royale, c'est qu'il voulait faire disparaître de nos Codes un droit exorbitant qui tuait dans son principe la liberté de la presse !

» Libres, majeurs, Français, M. Carrel, Scheffer, Conseil, ont déposé le cautionnement et déclaré le titre du nouveau journal, qu'ils ont appelé *National de 1834*. Que veut-on de plus, et par quel inexplicable renversement de principes entend-on faire revivre en eux, et malgré eux, un journal qui a renoncé volontairement à vivre. Ah ! c'est ici qu'il faut suivre le ministère public et l'arrêt attaqué dans l'examen minutieux et me quin des circonstances qu'on invoque.

« Les abonnés sont les mêmes, dit-on ! En vérité, s'il vous appartenait, s'il appartenait à la Cour royale d'aller compulser le registre d'abonnement ; ce fait, qu'on relève avec affectation, ne serait-il pas le plus bel hommage qu'on pût rendre à la rédaction du journal, et surtout à l'homme distingué dont le noble cœur et le beau talent ont su fixer à ce point la confiance et la considération publiques ? Mais qu'importe tout cela, je vous le demande, et la loi n'a-t-elle pas d'autres signes efficaces, irrécusables, qui vous permettent de reconnaître et de signaler un nouveau journal ?

» Le *National* aurait pu facilement éluder la loi, chercher et trouver les moyens de tenir les abonnés au courant des débats judiciaires ; mais il était frappé, et il a donné en tombant la satisfaction la plus éclatante et la plus complète à la justice, qui l'avait atteint. Après avoir subi toutes les chances d'une lutte inégale, le *National* s'est rendu, sans honte, puisqu'il ne cède qu'aux magistrats ; sans regret, car il a épuisé tous ses moyens de défense. Il a abandonné son ancienne forteresse ; mais certes la garnison n'a pas été passée au fil de l'épée ! Elle est allée porter dans un autre fort son courage et son drapeau ; le *National de 1834* a recommencé la lutte pour la liberté. Toujours le *National*, sans doute, car son drapeau, à lui, c'est la nation ; car la nation, entendez-le bien, est tout pour les écrivains du *National* ; sa loi est leur loi, et c'est à cette nation de 1834, si courageuse et si pleine de foi dans l'avenir et dans la Providence des peuples, qu'ils font hommage aujourd'hui de leurs efforts persévérans. »

Examinant ensuite la question de fait dans tous ses détails, l'avocat établit que la dissolution a été réelle, complète et sérieuse, conférant des droits aux uns, en enlevant à d'autres. Il signale ici des différences graves et profondes qui ne permettent pas de confondre le nouveau journal avec l'ancien.

» Mais nous sommes ici dans un cercle inextricable et sans issue, continue M^e Crémieux ; qui poursuit-on, puisque le *National* n'est pas mort réellement, suivant la Cour royale ? qui ? M. Paulin, sans doute, gérant du journal qui s'appelait ainsi ? Non, on poursuit M. Carrel ! En vertu de quoi ? de sa déclaration ? Non ; d'après sa déclaration, M. Carrel est gérant du *National de 1834* ! Acceptez la déclaration tout entière, et alors acceptez le journal nouveau, ou bien renoncez-y ; foulez aux pieds les actes, et alors faites revivre le *National* et poursuivez M. Paulin.

» Il y a plus, et c'est ici que l'absurdité éclate, peut-être plus vivement encore ; la loi ne reconnaît que trois gérans, et vous en reconnaissez quatre ; vous poursuivez en ce moment Carrel, Scheffer et Conseil, et vous ne pouvez renoncer à poursuivre Paulin, puisque le *National* vit toujours.

» Je puis maintenant formuler ainsi le système de la Cour royale ; toutes les fois qu'un journal sera interdit, et qu'un journal nouveau voudra s'établir, il lui sera impossible de le faire, à moins que la Cour ne déclare qu'il n'a rien de commun, ni de près, ni de loin, avec l'ancien journal interdit.

» Remarquez, s'il vous plaît, que des magistrats pourront aller fouiller partout, sans être enchaînés dans leur appréciation par aucune circonstance extérieure. Si donc, le 1^{er} janvier 1834, un journal eût apparu dans le monde, portant pour titre le *Ministériel*, il serait loisible à Messieurs de la Cour d'assises de déclarer que le *National* était devenu le *Ministériel*, et que les deux journaux n'en faisaient qu'un.

» Maintenant, il me restera peu de chose à dire sur la deuxième partie, celle relative à la question d'incompétence. S'agit-il de fraude ? le *National de 1834* ne serait-il pas ce qu'il prétend être ? alors, ce fait constitue un délit spécial, et qui doit être soumis à la juridiction ordinaire. Ainsi, Messieurs, rien à répondre selon moi, à cet argument fort simple ; la déclaration est-elle frauduleuse, renvoyez-la aux juges qui doivent en connaître ? Est-elle sincère au contraire ? Il suit de là que *National de 1834* n'est plus le *National*, et par conséquent toute poursuite devient impossible.

« Messieurs, dit l'orateur en terminant, toutes les raisons invoquées contre nous étaient repoussées par la loi elle-même ; vous avez vu que le législateur avait prévu tous les inconvéniens qu'on a exagérés avec une sorte d'amertume ; mais qu'il avait placé avant tout la liberté de la presse. Ce qui était vrai en 1828, ne le serait-il plus en 1834 ? Les magistrats auront-ils le droit de substituer leur arbitraire personnel à la volonté formelle de la loi ?

« Malheureux présent que l'on voudrait faire à la magistrature ! Oh ! que nous aimerions bien mieux la fatale loi du 28 mars ! C'est au gouvernement du moins qu'elle laissait tout l'odieux de la censure. Mais aux magistrats ! Substituer deux magistrats de Cour d'assises à des agens du pouvoir ! Non, non ; il n'en peut être ainsi. Laissez, laissez notre magistrature en dehors des querelles et des passions politiques. »

« Messieurs, la loi qui remet au jury les délits politiques, n'est pas seulement une loi protectrice des citoyens, elle est conservatrice de la probité des Tribunaux. Elle les place au sommet, inaccessibles à la haine, aux pré-

ventions, aux entraînemens des partis. C'est ainsi qu'on fait de la magistrature un objet de respect, de vénération pour tous les citoyens. Sa mission est de protéger toutes les libertés, non de les détruire. En tête de toutes les libertés, Messieurs (disons-le brutalement), il faut placer la liberté de la presse ; sans elle, toutes les autres seraient bientôt ravies ; elle debout, sur les ruines des autres libertés, vous les verriez successivement renverser. Protégez donc la liberté de la presse, et surtout ne dites pas aux magistrats d'accepter la responsabilité de la censure ; la censure flétrit tout ce qui la touche, la justice peut rien avoir de commun avec la censure. »

Après une courte suspension, la Cour rentre en séance, et M. l'avocat-général Martin prend la parole :

« La mission de la Cour de cassation, dit ce magistrat, est de veiller à ce que les formes protectrices des droits des citoyens soient accomplies ; son devoir est de veiller à ce que les magistrats n'excedent pas leurs pouvoirs. Nous nous félicitons d'avoir à nous occuper exclusivement de ces deux questions, sans être conduit à examiner la vérité et la sincérité des faits dont l'appréciation est soumise à d'autres juges qui rempliront avec conscience la mission qui leur est confiée. »

» Pourquoi examiner ici la critique que l'on a faite de la législation de 1822 ? Ailleurs et dans une autre enceinte, nous partagerions peut-être une partie des opinions émises par le défenseur de M. Carrel. Le *National de 1834* est-il le même que le journal le *National* ? Tel est le terrain sur lequel la question s'élevait devant les premiers juges. Une question de fait est la base de la poursuite. »

La discussion doit rouler uniquement, suivant M. l'avocat-général, sur la comparaison de la législation de 1822 et celle de 1828 ; mais il ne pense pas que l'esprit de ces deux lois soit tel que l'a présenté le demandeur en cassation. La législation de 1822, dont l'esprit se révèle dans l'article 1^{er}, avait pour but, en respectant le droit acquis aux journaux subsistant de continuer à paraître, d'imposer, à l'avenir, une entrave ; de ne permettre à de nouveaux journaux de paraître qu'après une autorisation donnée par le Roi. C'était là une restriction exorbitante à la liberté d'industrie des journaux et à la liberté d'émettre sa pensée par la presse ; ce qu'il y avait d'injuste dans la loi de 1822, a été aboli par la législation de 1828 ; dès lors il ne fut plus nécessaire d'être pourvu d'une autorisation pour se livrer à l'industrie des journaux. Mais on a été trop loin en disant que si l'autorisation royale de la législation de 1822, avait pour but l'empêchement de la renaissance d'un journal suspendu ou supprimé, la législation de 1828 aurait, en rejetant l'autorisation royale, voulu permettre la violation de la chose jugée.

« Non, dit M. l'avocat-général, nous ne pouvons croire que le législateur de 1828 ait eu pour but ostensible et avoué, d'offrir des moyens d'éluder, le lendemain, une décision souverainement rendue la veille. Il n'est pas possible qu'on ait voulu s'écarter ainsi des principes que tous les législateurs ont proclamés dans tous les temps. »

La défense s'est également méprise suivant M. l'avocat-général, dans les inductions quelle a tirées du réjet des deux articles proposés par le ministère et par la commission de la Chambre des pairs. Le premier projet ne tendait à rien moins qu'à interdire toujours et à perpétuité, au gérant responsable, dont le journal aurait été suspendu, de pouvoir jamais émettre sa pensée dans quelque journal que ce fût. On a dû rejeter cette disposition ; mais en induire que le législateur a permis au journaliste condamné, de placer à côté de l'arrêt qui le frappe, la violation flagrante de la chose jugée, c'est aller trop loin.

Une différence immense sépare ces deux conséquences. Le but de la commission était encore une entrave à la liberté et à l'industrie des journaux ; mais de ce qu'on a permis aux propriétaires d'un journal suspendu ou supprimé d'être propriétaires d'un nouveau journal, comment en induire qu'on a voulu donner un moyen légal de violer les décisions des magistrats ? Cette conséquence répugne à la raison publique.

M. l'avocat-général passe à l'examen spécial de l'esprit de la législation de 1828, qui dans ses prescriptions a eu pour but, en élargissant le cercle de la liberté de la presse, d'assurer, en cas de condamnation, une répression sérieuse et non illusoire, comme cela arrivait quand on n'avait pour gérans des journaux que des hommes sans responsabilité et sans consistance ; de la découle l'appréciation du premier moyen de cassation.

De ce que toutes les formalités prescrites pour établir un journal ont été accomplies, il ne s'ensuit pas nécessairement que le journal qui paraît est complètement étranger au journal antérieur qui aurait été supprimé.

L'accomplissement des formalités de la loi de 1828 ne peut être un moyen d'échapper à un arrêt qui a acquis force de chose jugée. Il n'est pas possible de venir dire : Oui, nous violons la décision rendue ; nous avons honteusement cette violation ; elle est légale, et la Cour de cassation sera condamnée à être témoin impuissant de ce scandale.

La loi de 1822 n'a pas été rapportée, la loi de 1828 ne peut offrir un moyen d'y échapper. Si le nouveau journal peut être le même que l'ancien, la pénalité et les condamnations prononcées contre lui doivent tenir et frapper l'autre.

Mais où l'action doit-elle être formée ? Dans l'espèce de la cause, les articles 15 et 16 de la loi de 1822, d'accord avec les principes généraux, veulent que ce soit à la Cour dont la décision paraîtrait violée.

Répondant à l'argument tiré de l'art. 10 de la loi de 1828, M. l'avocat-général dit que la fraude dont parle cet article est celle qui aurait pour but, malgré les dispositions de l'article 6, de reproduire sous une forme déguisée les édités responsables purement fictifs qu'avait voulu prohiber cette loi ; que c'était pour cette fraude toute spéciale et administrative qu'une attribution spéciale de

poursuite avait été donnée aux préfets ; mais que hors de la les principes généraux devaient être appliqués, qu'au ministère public appartenait le droit de poursuivre le délinquant, et qu'il ne pouvait dépendre de la volonté d'un préfet, et que la violation des arrêts des Tribunaux fut ou non poursuivie et reprimée.

Nous avons voulu, dit M. l'avocat-général en terminant, dépouiller notre discussion de tout ce qui tient à l'appréciation des faits de la cause ; nous serions malheureux si l'on avait pu induire de nos paroles l'expression d'une pensée défavorable, en ce qui touche le fond du procès ; loin de là, si telle pouvait être notre mission, nous examinerions long-temps peut-être la question ayant de nous décider ; mais quant à présent, la question de droit se réduit pour nous à juger si, en présence de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, la loi de 1828 offre un moyen légal d'en violer les dispositions.

Après plus de trois heures de délibération, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Attendu que la Cour d'assises est exclusivement compétente pour assurer l'exécution de la condamnation d'intimidation qu'elle a prononcée ;

Attendu que l'action dirigée par le ministère public a pour résultat définitif d'assurer l'exécution de la condamnation ;

Que sans rien préjuger au fond, la Cour d'assises avait le droit de connaître de cette action ;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (Appel correct.)

Affaire du cimetière de la commune de Lugon.

Le conseil municipal de la commune de Lugon avait pris une délibération portant que le chemin qui traverse le bourg de ce nom serait porté à la largeur voulue par la loi ; l'élargissement devait être pris du côté du cimetière. Cette délibération avait reçu l'approbation du préfet ; mais, avant comme après cette approbation, un grand nombre d'habitans, parmi lesquels on comptait plusieurs conseillers municipaux, avaient formé opposition à l'exécution des travaux projetés, se fondant sur ce que des inhumations récentes avaient été faites dans le terrain qu'on se proposait de livrer à la voie publique. L'autorité locale avait cru pouvoir passer outre, et avait décidé que le chemin recevrait une largeur de trente pieds, au lieu de dix-sept pieds et demi qu'il avait eus jusqu'alors. L'excédant devait nécessairement empiéter sur le cimetière.

Des ouvriers ayant été mis à l'œuvre pour démolir l'ancien mur, la population se porta sur le terrain consacré, et là, hommes, femmes, vieillards, enfans entreprirent de reconstruire de leurs mains le mur de clôture qu'on venait d'abattre. Le maire et l'adjoint luttèrent vainement contre les sentimens de la population. L'autorité judiciaire et M. le sous-préfet de Libourne vinrent sur les lieux, suivis d'un détachement de cavalerie, une instruction fut faite : huit individus furent retenus en prison, et vingt-huit prévenus comparurent devant le Tribunal de Libourne. Quelques-uns furent acquittés, vingt environ furent condamnés à des peines plus ou moins graves, dont la moindre était un emprisonnement de huit jours. Quatorze condamnés se sont pourvus par appel ; on remarquait parmi eux beaucoup de femmes et de très jeunes filles. Interrogés par la Cour, ils ont tous répondu qu'ils avaient cru pouvoir s'opposer sans crime à ce qu'on troublât le champ où chacun d'eux était venu déposer les restes de quelqu'un des siens. Indépendamment de ce moyen de justification puisé dans le respect religieux des tombeaux, cette cause présentait des questions intéressantes.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Marbotin et Princeteau, la Cour a décidé que les sommations faites sans que l'officier civil soit revêtu de l'écharpe tricolore, ou qui ne sont pas précédées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe, ne remplissent pas le vœu de la loi du mois d'avril 1831, et que ceux qui refusent d'y obtempérer ne sont passibles d'aucune peine. Elle a jugé en outre que les Tribunaux peuvent, sans empiéter sur le domaine de l'autorité administrative, qu'ils doivent même apprécier la validité des actes de cette autorité, lorsque le fait incriminé n'est autre chose qu'une désobéissance à ces mêmes actes. Enfin, elle a reconnu que l'autorité municipale ayant dépassé dans ses travaux les termes de la délibération et de l'autorisation préfectorale, l'opposition à la confection de ces travaux ne pouvait être considérée comme l'opposition à des travaux autorisés. En conséquence, tous les prévenus ont été acquittés, sans dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillou de Fontenay.)

Audience du 8 février.

Coalition des garçons boulangers. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On remarque dans la salle la même affluence que la veille. L'audition des témoins continue.

Un grand nombre de maîtres boulangers viennent faire leurs dépositions, qui ont toutes entre elles une grande analogie : il s'agit toujours de garçons boulangers coalisés, qui, sous le prétexte d'acheter des petits pains, se présentaient dans les boutiques pour s'informer si les bourgeois payaient à leurs ouvriers le prix du tarif. Ce sont toujours des menaces et des violences exercées tant contre les maîtres récalcitrans que contre les ouvriers qui prétendaient continuer de travailler au tarif ordinaire. Ces dépositions, au reste, empreintes, pour la plupart, d'un grand sentiment de bienveillance envers les ouvriers, et animées de la plus bénigne modération, sont repoussées avec véhémence par les prévenus, qui les arguent de faux.

On introduit un témoin qui est agent de police.

M. le président : Que savez-vous au sujet de la coalition des garçons boulangers ? — R. Je sais qu'ayant été chargé de surveiller les alentours du Grand-Balcon, où ces messieurs s'étaient réunis à la barrière Mont-Parnasse, j'ai remarqué un individu que j'ai su depuis se nommer Bayard, et qui me semblait aposté pour introduire les convives ; je l'ai arrêté d'après l'ordre que j'en avais reçu. — D. Le reconnaissez-vous parmi les prévenus ? — R. Si je le voyais je le reconnaitrais.

M. le président engage le prévenu Bayard à se lever, et le témoin, après l'avoir considéré, déclare parfaitement le reconnaître.

Bayard : En effet, c'est bien Monsieur qui m'a arrêté, mais je ne faisais rien de mal pour être dans la rue à attendre quelques camarades. Un de mes bourgeois que l'on va entendre donnera de bons témoignages sur mon compte.

On introduit un maître boulanger qui déclare en effet que pendant les dix jours qu'il a occupé le prévenu, il n'avait aucunement eu à s'en plaindre, qu'il a même été fâché de lui voir quitter sa boutique, mais que d'un autre côté il ne pouvait satisfaire à sa prétention d'augmentation de salaire.

Bayard : Bon, bon ! mais là voyons, vous ai-je fait quelque sottise ?

Le témoin : Je répète que je n'ai jamais eu à me plaindre de vous.

Le prévenu : Bon, bon ! avant d'entrer chez vous j'étais à Charenton. (Explosion d'hilarité partagée par tout l'auditoire et par le Tribunal lui-même.)

Le prévenu, se reprenant : Je veux dire que je travaillais dans une boutique à Charenton, et on n'a jamais eu à se plaindre de moi.

On introduit comme témoin un autre agent de police.

M. le président : Vous avez vu la réunion du Grand-Balcon ? — R. Oui, j'assistais M. le commissaire de police, quand il est venu lire le mandat de M. le juge d'instruction. — D. Que s'est-il passé alors ? — R. Il y a eu du bruit et du tumulte, des tables cassées ; ces Messieurs ne voulaient pas sortir deux à deux comme le leur enjoignait M. le commissaire. — D. N'avez-vous rien remarqué particulièrement ? — D. Pardonnez-moi, j'ai vu le nommé Magnan debout sur une table, tenant à la main une chandelle allumée et criant : « Ne sortons pas deux à deux, c'est le moyen de nous faire arrêter ; il ne faut pas qu'il y ait d'arrestation, chargeons en masse. »

Magnan, se levant : C'est faux ! comment M. l'agent de police m'aurait-il reconnu par mon nom, dans les cinq à six cents que nous étions ?

Le témoin : Parce que j'avais été chargé de vous surveiller spécialement.

Magnan : Il y avait animosité de sa part ; quant à ce que j'avais une chandelle à la main, c'est assez naturel, parce que je venais d'éclairer M. le commissaire pour faire sa lecture.

Le témoin : M. le commissaire n'avait pas besoin que vous lui teniez la chandelle, il faisait bien assez clair ; d'ailleurs, quand je vous ai vu tenir la chandelle, monté sur la table, comme un signal, vous étiez au fond de la pièce et M. le commissaire était près de la porte.

Un membre du barreau : Quand on a requis la force armée pour faire évacuer la salle, n'a-t-on pas fait usage de la baïonnette ? plusieurs garçons boulangers ont été blessés de coups de pointe.

M. l'avocat du Roi : Le procès-verbal de M. le commissaire de police ne fait aucune mention de l'emploi des baïonnettes : au surplus on va entendre M. le commissaire lui-même.

M. le commissaire de police : Quand je me suis présenté, j'ai été assez bien accueilli ainsi que les sergens de ville et les agens qui m'assistaient : on m'a laissé achever tranquillement ma lecture. Je devais arrêter les chefs de la coalition ; j'ai donc voulu les connaître, mais la demande que j'en ai faite n'était que de pure forme : ainsi que je m'y attendais, ils ont tous répondu : *Nous sommes tous chefs, il n'y a pas de chefs parmi nous.* Je les ai engagés à sortir, et comme ils refusaient d'obtempérer à mon invitation, j'ai été obligé de recourir à la force, en faisant monter un certain nombre de gardes municipaux qui firent évacuer la salle.

M. le président : Vous n'avez pas donné l'ordre de la faire avancer avec la baïonnette ? — Non, Monsieur, je n'en ai même jamais eu la pensée. — D. Cependant il paraît que quelques garçons boulangers ont été blessés de coups de pointe. — R. Je l'ignore : Je n'ai pas donné l'ordre de faire usage de la baïonnette ; j'ai fait monter quelques gardes municipaux qui sont entrés avec des armes, comme ils éprouvaient quelque résistance et qu'ils étaient eux-mêmes assez bousculés, il peut fort bien se faire qu'en se débattant, ils aient eu le malheur de blesser quelqu'un ; mais je le déclare de nouveau, j'ignore absolument que qui que ce soit ait été blessé, car je n'ai pas donné l'ordre de faire usage de la baïonnette. Je dois même ajouter qu'après quelques momens d'exaspération, les garçons boulangers se sont résolus, avec assez de calme, à sortir par petit nombre entre deux haies de gardes municipaux : je les ai fait fouiller, et arrêter ceux qui étaient porteurs de quelques papiers qui me semblèrent suspects. Une fois la salle évacuée, je fis faire une perquisition très minutieuse, et je n'ai rien trouvé que quelques morceaux de papier déchiré et devenus illisibles tant ils étaient souillés de crotte. — D. Quelqu'un vous a-t-il éclairé pendant votre lecture du mandat du juge d'instruction ? — R. Non M. le président, je n'avais besoin de personne, la salle était suffisamment illuminée.

Le reste de l'audience est consacré à des dépositions de boulangers et officiers de police, qui témoignent du plus ou moins de part qu'ont prise certains prévenus à la coalition et aux diverses assemblées de la barrière du Maine. Un fait digne de remarque dans cette affaire, et qu'il importe de signaler, c'est que sur soixante-deux prévenus,

de coalition pour faire augmenter le prix du travail, plus des deux tiers ne voulaient pas travailler et étaient sans ouvrage depuis trois à six mois.

L'audience est levée à six heures, et continuée à demain dimanche, pour la suite de l'audition des témoins et le réquisitoire de M. Poinsot, avocat du Roi. Lundi seulement commenceront les plaidoiries des avocats, et le jugement sera sans doute prononcé le même jour.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 FÉVRIER.

— Le nouveau projet de loi qui vient d'être présenté à la Chambre des députés par M. le ministre des finances, désigne formellement les avocats et les éditeurs de journaux comme devant être exceptés de la patente.

Par ordonnance royale du 6 février, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Hubert, juge d'instruction au Tribunal civil de Caen, en remplacement de M. Leclerc, admis à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Masson, procureur du Roi près le siège d'Altkirch, en remplacement de M. Diacher, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Boyer, substitut à Colmar ;

Substitut près le Tribunal de Colmar (Haut-Rhin), M. Lang (Louis-Victor-Firmin), substitut à Wissembourg.

— M. Mathieu, ancien juge au Tribunal civil d'Auxerre, nommé juge à ce même Tribunal, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Il est bon que chacun soit maintenu dans sa propriété, et défendu contre les usurpations, surtout quand il s'agit de matières de littérature ou de librairie ; mais il ne faut pas que la susceptibilité des Tribunaux aille jusqu'à fixer des privilèges en faveur de certains auteurs ou libraires, lorsqu'il s'agit d'objets auxquels tout le monde peut prétendre avec une égale justice.

Par exemple, M. Michaud est éditeur d'une *Biographie universelle*, en 32 volumes, d'un prix assez élevé, et il n'est personne qui puisse se méprendre, et qui ait besoin d'explication, quand on cite, dans le monde ou dans la librairie, la *Biographie de Michaud*. Cependant cet éditeur s'est plaint que M. Furne, son confrère, eût commis une usurpation du titre de cet ouvrage, en publiant une *Biographie universelle en 6 volumes*, par une société de gens de lettres, de professeurs et de bibliographes. Or, l'ouvrage publié par M. Furne était le *Dictionnaire historique du général Beauvais*, publié en 1829 par M. Gosselin, sous le titre de *Biographie universelle classique*, ou *Dictionnaire historique portatif*, par une société de gens de lettres. Les modifications apportées en 1855, par M. Furne, à ce dernier titre, bien que fondées sur les changemens survenus dans l'étendue et la forme de l'ouvrage, éveillent chez M. Michaud la crainte qu'une confusion ne s'établisse à son préjudice entre les deux Biographies ; et quoiqu'il n'eût élevé aucune réclamation contre le titre adopté par Gosselin en 1829, il s'en prit à M. Furne, acquéreur de M. Gosselin, et l'assigna devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal, après avoir établi le principe de la propriété littéraire, et la nécessité pour le deuxième éditeur de différencier son titre d'avec celui qui aurait déjà été pris en semblable matière par un premier éditeur, reconnut qu'un auteur qui voulait publier, après la biographie de Michaud, depuis long-temps connue, un ouvrage ayant pour but d'écrire la vie d'hommes illustres ou autres, était obligé de donner à son ouvrage le titre de *Biographie*. Il ajouta que la Biographie de Furne était bien celle du général Beauvais, mais qu'il n'eût pas fallu changer son titre, et que cela cachait sans doute une intention, peut-être celle de tromper le public. Toutefois, reconnaissant immédiatement qu'il ne pouvait y avoir confusion réelle d'un ouvrage de 32 volumes avec un de six, il refusa des dommages-intérêts pour les publications déjà faites par Furne. Ce fut pourtant sur de tels motifs que fut fondée la condamnation que prononça le Tribunal, par le même jugement, de rendre à l'œuvre du général Beauvais, son titre primitif, et celle qu'il prononça par un deuxième jugement, contre le libraire Furne, en 3,000 fr. de dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté ce changement de titre.

M. Furne a interjeté appel de ces deux jugemens, et M^{rs} Chaix-d'Est-ANGE, son avocat, a soutenu cet appel.

La Cour royale, 1^{re} chambre,

Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne à l'ouvrage par eux publié est une expression générique consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits, et que les ressemblances existantes entre ce titre et la biographie de Michaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages, ne permettaient aucune confusion ;

A infirmé les deux jugemens, et rejeté les réclamations de M. Michaud.

M. Michaud, n'ayant pu être défendu oralement par M^{rs} Dupin, son avocat, appelé à Rouen pour une cause importante dont nous avons rendu compte hier, avait produit une note imprimée qu'il terminait en rappelant l'arrêt de la 5^e chambre de la Cour, dans l'affaire de M. Dufougères, et il prétendait que la question était la même dans les deux procès. Nul doute qu'en bon légiste M. Michaud ne se console de sa défaite, en songeant au succès de M. Dufougères !

— Sous l'ancien droit, un mari criait-il à l'infécondité de sa femme, une femme à l'impuissance de son mari, vite un congrès ou une visite de matrones était ordonné. Les vieilles mettaient leurs lunettes, examinaient, tâtaient, puis, après leur rapport, la justice prononçait. Sous l'empire du Code civil, fidèle aux vieilles traditions, la Cour de Trèves, au grand scandale des jurisconsultes, et surtout des moralistes, a prononcé aussi la nullité d'un mariage, sur le motif de l'impuissance de la femme.

Une demande presque aussi insolite était adressée au-
jourd'hui 8 février à la 2^e chambre de la Cour royale de
Paris. M^{me} Rousselet, l'une des plus séduisantes modistes
de la rue Richelieu, a obtenu du Tribunal sa séparation
de corps ; sur l'appel interjeté par son mari, M^e Moulin,
avocat de ce dernier, opposait aux excès, sévices et injures
dont elle se plaignait, la réconciliation des époux, basée
sur la grossesse. Mais comment constater cette grossesse?
Ici commençait l'embarras : ordonnerait-on une visite
de médecins, ou la comparaison de la femme, ou un sur-
sisi jusqu'après son accouchement? M^e Moulin, en laissant
à la Cour l'option entre ces trois moyens, demandait l'ad-
option de l'un d'eux ; mais, après une discussion animée,
la Cour a évité de se prononcer sur la difficulté, en
déclarant que le fait de grossesse, isolé et sans entourage
de circonstances accessoires, ne lui semblait pas assez
précisé.

Les parties ont alors plaidé au fond. Nous ne rappellerons
pas les reproches d'excès, de sévices, violences, et d'injures
graves adressés par la femme à son mari, et vainement
repoussés par celui-ci, reproches qui se confondent avec
tous ceux du même genre, en pareille matière; nous nous
bornerons à emprunter à la plaidoirie de M^e Moulin, une
fort jolie lettre de M^{me} la duchesse d'Abrantès à M^{me} la
duchesse de Bedford :

Je suis peut-être bien indiscrette, madame la duchesse, en
vous demandant depuis tant, tant d'années de vouloir bien
vous rappeler de moi. Après une si longue espace, il est
presomptueux à moi de croire que vous aurez gardé mon souvenir ;
mais, dans ce moment, j'écris le troisième volume de mes
mémoires ; et, en relisant mes notes et mon journal, je trouve
dans les années 1801 et 1802, qu'il y avait alors à Paris une
charmante Anglaise, nommée Lady Georgina Gordon, qui me
témoignait quelque amitié. Cette personne est la duchesse de
Bedford ; et, quoique depuis, un si long espace de temps se
soit écoulé sans que j'aie eu de rapports avec elle, j'ose
espérer qu'elle accueillera avec bonté une requête que j'ai à lui
présenter.

M. Rousselet, homme distingué, dont la naissance est
convenable et les talens supérieurs, se résout à quitter sa
famille et sa patrie pour chercher une fortune plus heureuse
sous un ciel étranger. Il veut entrer dans une grande famille
pour faire une éducation. Mais sa manière d'être le placera
plus tôt dans la ligne d'un gentilhomme, connaissance de la
maison, que comme gouverneur. Enfin, j'ai promis à sa
famille, à lui, de le recommander à l'une des premières fa-
milles de l'Angleterre, et je ne crois pas me tromper en lui
donnant le moyen de s'introduire près de la plus aimable fem-
me de la haute société de Londres pour lui demander sa pro-
tection.

Permettez-moi, madame la duchesse, de vous prier, en
lisant cette lettre, de ne pas croire qu'il m'a fallu cette raison
pour vous rappeler qu'il est en France une personne qui vous
est toute dévouée.

Recevez, je vous prie, etc. D^{me}. D'ABRANTÈS.
Paris, 22 septembre 1831. Abbaye-aux-Bois.

Cette lettre, bien qu'écoutée par la Cour avec intérêt,
n'a pas été pour M. Rousselet d'une recommandation
aussi efficace auprès d'elle qu'auprès de M^{me} la duchesse
de Bedford, et le jugement qui prononce la séparation
a été confirmé.

— C'était aujourd'hui que devait être plaidée à la Cour
d'assises l'affaire de la Quotidienne et de M. de Kergor-
lay ; mais sur la demande des prévenus, qui ont excipé
de l'impossibilité où M^e Berryer fils se trouvait de venir
à l'audience, l'affaire a été renvoyée au 15 du courant.

— « Dites donc, madame Giraud, vous savez bien, la
nouvelle locataire du carré, c'est pas grand'chose tout de
même, allez. — Eh bien ! madame Duvier, je vous l'a-
vais bien dit que ça ne pouvait être que ça. — Oui, il pa-
rait qu'elle n'est pas mariée avec son grand cocodril-
le d'homme, dites donc, hein, et ça vous fait la sucrée. —
L'autre jour chez la bouchère, elle n'a pas voulu se faire
servir pendant que j'étais là, c'est qu'elle prend à crédit,
c'est sûr. — Oui, et puis ça fait sa princesse en disant
qu'elle va au charbon à la voie; tiens, dites donc faut
encore mieux y aller au boisseau que de ne pas payer. —
Sans compter qu'on dit qu'elle a mis ses enfans à la
Bourbe... »

C'est ainsi que les deux commères s'en donnaient à cœur
joie sur le compte de M^{me} Duclos leur nouvelle voisine.
Mais voilà que M^{me} Duclos entendant prononcer son nom,
prête l'oreille et ouvrant violemment la porte, s'élan-
ce sur M^{me} Duvier, au moment où celle-ci la drapait si cha-
ritablement. M^{me} Duvier saisit un couvercle de marmite,
et pare du mieux qu'elle peut la grêle de coups qui vien-
nent tomber sur elle. Il faut croire que la lutte ne lui fut
pas avantageuse, car c'était M^{me} Duclos qui figurait comme
prévenue sur les bancs de la 7^e chambre, tandis que
M^{me} Duvier était plaignante, ce qui démontrait évidem-
ment qu'elle voulait avoir du Tribunal une compensation à
sa défaite. « Oui, Messieurs, s'écrie-t-elle après avoir pris
une ample prise de tabac, c'est une indignité, on ne
traite pas comme ça une femme d'âge; et le lendemain
donc, elle m'a attendue avec un énorme bâton, et m'a
devorée de coups.

La prévenue : C'est vous qui avez dit de moi des abo-
minations de l'enfer....

M^{me} Duvier : A faux ; à faux !

La prévenue : Et vous avez commencé par me donner
un coup de poing.

Ici M^{me} Duvier bondit d'indignation, et s'arrêtant au
moment de prendre sa seconde prise de tabac, elle se
frappe le front de ses deux mains. « Ah ! mon Dieu, est-il
possible de mentir... Aie... Aie... » Et M^{me} Duvier, qui
dans la promptitude de sa pantomime s'est fait voler dans

la visage une énorme pincée de tabac, est forcée de s'a-
rêter, et tout en se frottant douloureusement les yeux
elle se contente de s'écrier à chaque phrase de la pré-
venue : « Faux, faux !... »

Deux témoins sont appelés.

M^{me} Elisa, jeune et fraîche couturière de 18 ans, est le
témoin de M^{me} Duvier, ce qui veut dire qu'elle ne ménage
pas la prévenue. Après sa déposition, qui n'est que la
répétition de la plainte, elle va pour se retirer.

M. le président : Quand vous allez faire des visites, vous
ôtez probablement vos papillottes; vous auriez dû en faire
autant avant de vous présenter devant le Tribunal.

M^{me} Elisa : Une autre fois, je les ôterai (se retirant et
à demi-voix), tiens c'te farce, aurait fallu en remettre ce
soir pour le bal des Variétés.

Le second témoin est appelé par la prévenue et lui
sert de champion.

En présence de ces déclarations contradictoires, le Tri-
bunal a mis les parties dos à dos.

M^{me} Duclos se retire triomphante, et M^{me} Duvier se fait
souffler dans les yeux par M^{me} Elisa.

— On parle au ministère des travaux publics, d'un tra-
vail sur les bagnes. Il est question de la suspension du
sous-commissaire du gouvernement, chargé d'accompa-
gner les forçats.

— Jeudi, deux individus entrèrent chez un loueur de
costumes, rue Dauphine, et demandèrent, l'un un habit
de Pierrot, l'autre un costume de Fort. Après avoir en-
dossé ces habits, ils prirent la fuite en laissant chacun une
vieille veste et un vieux chapeau.

— Un mariage de raison a été célébré la semaine der-
nière à Hereford, petite ville d'Angleterre; le mari avait
cinquante-un ans, et sa femme comptait seulement un
printemps de moins. Le repas de noces devait avoir lieu
chez un ami commun. Par malheur les époux sont restés
deux heures en tête-à-tête pendant les préparatifs du re-
pas. La lenteur du service a été l'occasion d'une alterca-
tion des plus violentes. « Si j'avais été la maîtresse de
la maison, a dit la dame, tout cela se serait fait au-
trement. — Qu'entendez-vous par maîtresse? s'est
écrié le mari; apprenez que je suis le maître; vous
venez tout-à-l'heure de me jurer obéissance. — Et
fidélité! a répondu la femme en éclatant de rire. » Le
mari furieux a riposté par un coup de poing, lequel au-
rait été suivi de gestes non moins vifs, si la nouvelle
épousée ne se fût enfuie de la maison pour aller porter
sa plainte au magistrat. Le délinquant court grand ris-
que d'aller passer sa lune de miel en prison.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Fremyn et son collè-
gue, notaires à Paris, en date du trente octobre mil
huit cent trente-trois, enregistré, une société en com-
mandite a été formée entre M. ANGE DE SAINT-
PRIEST, et les titulaires ou propriétaires d'actions
pour la publication d'un journal qui a pour titre *la*
Dominicale, journal des paroisses, consacré aux in-
térêts religieux.

La raison sociale est SAINT-PRIEST et C^e.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Guéné-
gaud, n. 7.

Elle doit durer quinze ans, à dater du jour de sa
constitution définitive, devant avoir lieu après la réali-
sation en argent des douze actions de la première
série.

Le capital social est de quarante-huit mille francs,
représenté par quarante-huit actions de mille francs
chacune.

Suivant autre acte reçu par les mêmes notaires, le
premier novembre mil huit cent trente-trois, enre-
gistré, il a été apporté une modification aux statuts
concernant les frais extraordinaires de rédaction.

Suivant autre acte reçu par les mêmes notaires le
lendemain, enregistré, il a été dit que la même société
se trouvait définitivement constituée pour quinze an-
nées, à compter dudit jour deux novembre mil huit
cent trente-trois.

Enfin, suivant autre acte passé devant les mêmes
notaires, le quatre février mil huit cent trente-quatre,
enregistré, divers modifications ont été apportées aux
statuts dudit acte de ladite société, concernant les
frais d'administration, et ledit sieur DE SAINT-
PRIEST a été nommé gérant responsable dudit journal.

Pour extrait :
Signé FREMYN.

Par acte sous signatures privées, fait double à Pa-
ris, le premier février mil huit cent trente-quatre,
enregistré à Paris, le sept dudit mois de février, par
Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., fol. 98, R^e case 3.

Il a été formé une société en nom collectif pour
faire, tant avec la France qu'à l'étranger, la commis-
sion en banque, et le commerce et la commission sur
toutes espèces de marchandises, sous la raison sociale
JAYME et GOICOECHEA.

Entre M. JUAN DE JAYME, négociant, natif de Vito-
ria, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin,
n. 45 bis, d'une part ;

Et M. DONATO DE GOICOECHEA, négociant, natif de
Bilbao, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin,
n. 45 bis, d'autre part.

Cette société a commencé le premier février mil
huit cent trente-quatre, et finira le premier mil huit
cent quarante-quatre.

La signature sociale appartiendra à chacun des as-
sociés, qui ne pourra la donner que pour les affaires
de la société.

La mise de fonds a été fixée à cent mille francs,
dont 50,000 fr. ont été versés ledit jour premier fé-
vrier, et les autres 50,000 fr. seront versés dans six
mois dudit jour, le tout par moitié entre les as-
sociés.

Pour extrait :
Signé BONNEVILLE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris
du trente janvier mil huit cent trente-quatre, enre-
gistré.

Il appert ce qui suit :
M. MICHEL ALEXANDRE CONTZEN, demeurant rue
Saint-Marc, n. 46, et M^{me} FRANÇOISE-ELISABETH
AGLAE BEAUDRANT, rue Neuve-Saint-Augustin,
n. 44, se sont associés pour faire le commerce de
marchandises de modes.

Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris,
rue Neuve-Saint-Augustin, n. 39 et 41.

La raison sociale sera ALEXANDRE et BEAU-
DRANT.

La signature sociale appartiendra à M. CONTZEN
exclusivement; il aura seul le pouvoir de gérer la so-
ciété et de l'obliger.

La durée de la société, fixée à douze années et deux
mois, commencera le premier février mil huit cent
trente-quatre, et finira le premier avril mil huit cent
quarante-six.

DEMONT.

Suivant acte reçu par M^e Louvancour et son collè-
gue, notaires à Paris, le premier février mil huit cent
trente-quatre, enregistré, M. VICTOR-SIMON DU-
BOIS, demeurant à Paris, rue du Hasard, n. 45, tant
en son nom que comme mandataire de M. HENRY-
PAUL-DANIEL-VICTOR DEBERGUE, ingénieur méca-
nicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles,
n. 18, a déclaré proroger de six mois, c'est-à-dire
jusqu'au deux août mil huit cent trente-quatre, le
délai dans lequel devait avoir lieu la constitution dé-
finitive de la société en commandite, formée entre les
susnommés devant ledit M^e Louvancour et son col-
lègue, le deux septembre mil huit cent trente-trois,
pour la filature et le tissage du lin et du chanvre.

Pour extrait :
LOUVANCOUR.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

L'HOTEL de M. Jacques LAFFITE sera de nouveau
mis en vente en la chambre des notaires de Paris, le
mardi 18 février 1834, heure de midi.

La mise à prix des lots réunis, qui s'élevait à
974,000 fr., sera réduite de vingt pour cent, ou
494,800 fr., ce qui porte la nouvelle mise à prix à
779,200 francs.

C'est sur cette dernière somme que porteront les
enchères.

S'adresser pour les renseignements, à M. Aumont
Thiéville, successeur désigné de M^e Aumont, no-
taire.

A LOUER pour le terme d'avril, un grand et très bel
APPARTEMENT frai hement décoré, composé de
dix pièces de plein pied, et autres dépendances pou-
vant servir d'habitation pour un avocat, un avoué,
un banquier ou tout autre grande entreprise indus-
trielle.

S'adresser pour voir les lieux, dans la maison, rue
J.-J. Rousseau, n. 48: vis-à-vis la Poste.

CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline,
inventée par OUBINOT, seul
breveté, fournisseur de l'ar-
mée. Cols de luxe, pour ville
et soirée; étoffes pour meubles
de salon. Rue Vivienne, 11, et
place de la Bourse, 27.

DOULEURS RHUMATISMALES.

Un liniment d'un emploi facile, souverain contre
ces affections, approuvé par l'Académie de Médecine,
Bal; nervin; (Cod.), se trouve chez HABERT, phar-
macien, rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5,
10 et 20 fr., avec une instruction très détaillée.

MALADIES SECRÈTES.

Traitement sans mercure, en 25 ou 30 jours, par
une méthode végétale peu coûteuse et facile à suivre
en secret, même en voyage.
Consultations gratuites, par M. S. médecin. Chez
ROTER, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Mémoire sur une nouvelle Méthode pour la cure
radicale des

DARTRES

ET DES ÉCROUELLES,

Cinquième édition, revue et augmentée par le
Docteur BELLIOU.

Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à
éviter toute espèce de répercussion en excitant la su-
puration des parties affectées, ou des parties environ-
nantes, à l'aide des préparations iodées, méthode à
laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six
mille francs. — Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr.
par la poste. On le trouve à Paris, chez BAILLÈRE,
libraire, rue de l'École-de-Médecine, 43; et chez
L'AUTEUR, rue des Bons-Enfants, 32. (Affranchir.)

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.
LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulements anciens et
nouveaux. Les succès constants de ce remède (sans
goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la pré-
férence sur les autres.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les *Gonorrhées et*
les fluxus blanches, pour lequel l'Académie de mé-
decine a voté des remerciements à l'inventeur, M. Gos-
selin, pharmacien, 476, rue St-Honoré Hrix: 5 f. (Aff.)

PAR BREVET D'INVENTION.

PÂTE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la
rue Neuve-des-Mathurins.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que
la PÂTE DE REGNAULD AINÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT,
et il ajoute que d'après l'avis des premiers
médecins français et étrangers, on doit considérer
cette préparation comme la plus utile pour guérir les
rhumus.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DÉS DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

- DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 247;
 - DUBLANC, id., rue du Temple, 139;
 - FONTAINE, id., rue du Mail, 8;
 - LAILLET, id., rue du Bac, 49;
 - TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20;
 - TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52.
- Et dans les villes de France et de l'étranger.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite
à tous les malades de France avant de rien payer, des
maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémor-
rhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies
humorales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf
heures à deux, par l'importante méthode du docteur
FERRY. (Affranchir.)

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271,
à Paris; elles se recommandent par douze années de
succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et
des catarrhes; elles calment la toux, facilitent l'ex-
pectoratation et entretiennent la liberté du ventre.
Dépôts dans toutes les principales villes de France.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 10 janvier.

PERRY et TALBOT, fabr. de fer. Concorlat, 10
MAIRESSÉ, fabric. de bronzes. Syndicat, 10
GRASSAT, épicerie. id., 10

du mardi 11 février.

PAPIN, tailleur. Clôture, 11
KALBFLEISCH, fayencier. Véric. 11
LEROUX, carreleur. id., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

février. leurr.
RENY, anc. boulanger, le 13 9
LETULLE, anc. M^d de chevaux, le 13 9
LORRY et P^e, entr. de voitures public., le 14 1
DEROLLEPOT, M^d de meubles, le 14 3
YON, limonadier, le 15 13
BERTIER, fabr. de papier, le 15 4

PRODUCTION DE TITRES.

BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent à Paris, rue Michel-
le-Comte, 30. — Chez MM. Lugaude, quai Malaquais, 7 ;
Wilbert, rue du Hasard-Richelieu, 13.
VANDAL, fondeur en cuivre à Paris, rue des Ecluses-Rouges,
7. — Chez MM. Jouve, rue l'Avant, 4; Mercier, rue de la
Perle, 9.
STOCKLEIT et femme, entrepr. de bâtiments aux Batignolles,
rue Ste-Thérèse, 3. — Chez MM. Dufour, aux Batignolles;
Labbé, au même lieu, grande rue, 33.
LACHAPPELLE, dit MAURICE, M^d de vins à Paris, rue de
l'Université, 43. — Chez MM. Piquée, avenue Marboeuf, 19.
Rougélot, rue de l'Université, 141, au Gros-Caillon.
MAILLET-GASTEAU, agent d'affaires à Paris, rue Vivienne,
22. — Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Bertin,
rue du Mail, 37.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 4 février.

RECTIFICATION. Les opérations de la faillite déclarée le 3
décembre sous le nom de LEHEC, nontrissier à Vaugirard,
seront suivies sous celui de HAY, mêmes profession et ad-
meure.

du 7 février.

BETRY, ébéniste à Paris, rue de Cotte, faub. St-Antoine. —
— Juge-comm. : M. Fessart; agent : M. Fisch, quai Saint-
Michel, 11.
AUFESSERE, entrepr. de broderies à Paris, rue du faub.
St-Honoré, 34. — Juge-comm. : M. Vassal; agent : M. Bil-
lacoys, rue de Clichy, 47.

BOURSE DU 8 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 comptant.	105 80	105 80	105 60	105 65
— Fin courant.	—	105 85	105 75	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	75 40	75 40	75 50	75 35
— Fin courant.	75 60	75 70	75 55	75 55
R. de Napl. compt.	91 35	91 40	91 25	91 25
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	60 3/8	60	—
— Fin courant.	—	60 5/8	59 7/8	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes